



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société VEOLIA
PROPRETE VALNOR des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à HALLUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R.512-31 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société VALNOR à exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets sur le territoire de la commune d'HALLUIN, RD 191 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 02 juin 2006, 16 novembre 2007, 09 juin 2010, 20 décembre 2010 et du 2 juillet 2013 modifiant ou renforçant les dispositions réglementaires initiales pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique par la société VEOLIA PROPLETE VALNOR à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donné acte de changement de raison sociale en date du 17 mai 2006 de la société VALNOR devenue société VEOLIA PROPLETE VALNOR située à la rocade de la vallée de la Lys, RD 191, 59250 HALLUIN, à compter du 12 mai 2006 ;

Vu le dossier de porter à connaissance communiqué au Préfet du Nord le 28 février 2014 par l'exploitant de la société VEOLIA PROPLETE VALNOR – siège social : 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN Cedex 1 – visant l'ajout d'un stockage de gazole non routier et l'augmentation de la capacité de traitement des encombrants, pour son établissement situé à HALLUIN ;

Vu le dossier porter à connaissance communiqué au Préfet du Nord le 21 avril 2016 par l'exploitant de la société VEOLIA PROPLETE VALNOR à HALLUIN, visant le stockage de charbon actif et la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 29 avril 2013, actualisée par courriel du 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport du 11 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les modifications des installations envisagées n'ont pas d'impact sur le classement du site et qu'elles n'entraînent pas de nuisances ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer ces modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;

Considérant que la société VEOLIA PROPLETE VALNOR est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'HALLUIN, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2771, 2791 et 3520 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**Article 1 -**

La SASU VEOLIA PROPRETE VALNOR dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76171 ROUEN Cedex 1 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E.) situé RD 191 à HALLUIN (59433).

Article 2 - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	classement	Rayon d'affichage
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an	A	2
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.	A	2
3520-a	Incineration ou coïncineration de déchets. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncineration des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an	A	3
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (...) - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncineration. (...)	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.	A	3
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Station de transit de déchets fermentescibles à raison de 65 000 t/an pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation présent 400 m ³ .	DC	/

2560-B	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 1 000 kW : A 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : DC</p>	<p>Atelier d'entretien Puissance installée 499 kW</p>	DC	/
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 Groupes électrogènes alimentés au fioul domestique de 1,85 MW unitaires soit 3.7 MW</p>	DC	/
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	<p>Fioul domestique en cuve de 50 m³ Biocarburant en cuve de 15 m³ Gazole Non Routier en cuve de 1 m³ La capacité maximale de stockage de carburant est de 66 m³ soit 57.6 tonnes.</p>	DC	/
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³ ou 500 m³ au total</p>	<p>Fioul domestique en cuve de 50 m³ Biocarburant en cuve de 15 m³ Gazole Non Routier en cuve de 1 m³ Le volume annuel distribué étant de 25 m³</p>	NC	/

1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t</p>	Stockage de soude. La quantité stockée est de 52.5 tonnes	NC	/
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC 	Stockage de 1000 L maximum (1,03 t) de produit classé inflammable de catégorie 3 (H226) (Hydrazine)	NC	/
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t : A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : D 	Stockage de 2 m ³ (2,4 t) d'insolubilisant dont le mélange est classé H410 et H400 (ancienne classification R 50/53),	NC	/
4715	<p>Hydrogène (n° CAS 1333-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 t : A 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t : D 	Stockage de 6 bouteilles libérant 8,8 m ³ d'hydrogène chacune, soit 4,5 kg	NC	/
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t : A 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : D 	Stockage de 8 bouteilles de propane de 35 kg (25 kg de gaz chacune) et de 3 bouteilles d'oxypropane de 11 l (environ 13 kg) , soit 213 kg au total.	NC	/
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : D 	Stockage de 12 bouteilles de 50 L, chaque bouteille libérant 6 m ³ de gaz soit 80 kg au total.	NC	/

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D	Stockage de 12 bouteilles de 50 L et 3 bouteilles de 20 L, libérant 132 m ³ ou 180 kg de gaz au total.	NC	/
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	- Stockage de 10 t de charbon actif type NORIT GL 35 en silo - Stockage de 1,2 t de charbon actif NORIT GL 35 en sacs sur palette - Stockage de 1,2 t de charbon actif hydrosoluble (HOK® SUPER) en sacs sur palette Soit une stockage total de 12,4 t de charbon actif	NC	/
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de gaz à effet de serre utilisée dans des équipements de climatisation de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 156,2 kg.	NC	/

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Nota 1 : Pour l'application de la Directive dite "IED", l'exploitant est soumis aux rubriques :

- Rubrique principale 3520-a, Incinération ou coïncinération de déchets. Le BREF applicable pour cette activité est le BREF "Incinération des déchets" (WI).

- Rubrique secondaire 3532, Valorisation de déchets non dangereux. Le BREF applicable pour cette activité est le BREF "Traitement des déchets" (WT).

Nota 2 : Pour le positionnement du site au regard de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne, les substances et quantités suivantes ont été considérées :

Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil bas associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Fioul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	2 500	Non concerné	57,6 t / 2 500 t	57,6 t / 2 500 t
Hydrazine HYDREX 1993	4331	1,03	5 000	Non concerné	1,03 t/5 000 t	Non concerné
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	100	Non concerné	Non concerné	2,4 t/100 t
Hydrogène	4715	0,0045	5	Non concerné	0,0045 t/5 t	Non concerné
Propane	4718	0,2	50	Non concerné	0,2 t/ 50 t	Non concerné
Acétylène	4719	0,080	5	Non concerné	0,08 t/ 5 t	Non concerné
Oxygène	4725	0,180	200	Non concerné	0,180 t/200 t	Non concerné
Oxypropane	4718	0,013	50	Non concerné	0,013 t/50 t	Non concerné
REFIOM	4511	190	200	Non concerné	Non concerné	190 t/200 t
Total				0	0,0452	0,9970

Produits	Rubriques visées	Quantité présente sur le site (t)	Seuil haut associé (t)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Fioul domestique, biocarburant, gazole non routier	4734	57,6	25 000	Non concerné	54 t / 25 000 t	54 t / 25 000 t
Hydrazine HYDREX 1993	4331	1,03	50 000	Non concerné	1,03 t/5 000 t	Non concerné
TMT 15 HYDREX 6900	4510	2,4	200	Non concerné	Non concerné	2,4 t / 200 t
Hydrogène	4715	0,0045	50	Non concerné	0,0045 t/50 t	Non concerné
Propane	4718	0,2	200	Non concerné	0,2 t/200 t	Non concerné
Acétylène	4719	0,080	50	Non concerné	0,08 t/50 t	Non concerné
Oxygène	4725	0,180	2 000	Non concerné	0,180 t/2000 t	Non concerné
Oxypropane	4718	0,013	200	Non concerné	0,013 t/200 t	Non concerné
REFIOM	4511	190	500	Non concerné	Non concerné	190 t/500 t
Total				0	0,0051	0,3943

Toute évolution de ces données doit conduire l'exploitant à la réalisation d'un nouvel examen de la situation de l'établissement au regard de ladite Directive.

Article 3 - Contrôle de la quantité de REFIOM présente sur site

La quantité maximale de REFIOM sur site est limitée à 190 tonnes.

L'exploitant doit être en mesure d'attester à tout instant de cette quantité.

A cet effet, la limitation de la quantité de REFIOM est assurée par :

- une procédure de suivi et de surveillance spécifique aux niveaux des stocks de REFIOM dans les silos. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées ;
- une procédure interne de stockage et d'évacuation des REFIOM fixant les conditions de transport et de retrait des REFIOM ;
- une alarme de seuil haut programmée pour verrouiller la commande de chargement en cas d'atteinte de la quantité maximale autorisée;
- un enregistrement dans le cahier de quart, à chaque quart de 8h, des niveaux de stockage REFIOM par le chef de quart ;
- une procédure adaptée à la gestion de la quantité de REFIOM autorisée de déclenchement immédiat des opérations de maintenance sur ordre de travail en cas de bourrage des installations et de basculement entre les silos 1 et 2.

L'exploitant communique mensuellement à l'Inspection des Installations Classées l'état des quantités cumulées de REFIOM dans les deux silos

Article 4 - Garanties financières

Article 4.1 Obligation de constitution de garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.2 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes soit 150 tonnes/jour, utilisée pour le prétraitement des encombrants avant incinération.
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3 fours d'incinération de capacité de traitement unitaire de 14.5t/h soit 43.5t/h une capacité de 350 000t/an

Article 4.3 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 914 966,08 euros TTC.
L'indice d'actualisation α est calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) * [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral : « 667,2 »

index₀ : indice TP01 de « janvier 2011 » soit « 667,7 » ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : « 0,2 »

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 0,196

α intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal 1,00.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 667.2 (publié le 1^{er} janvier 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

Article 4.4 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter du 01er juillet 2016 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2016,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant six ans.

Cet échéancier permet in fine d'obtenir une garantie totale constituée à la même échéance que celle prévue par le texte réglementaire.

Article 4.5 Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance de l'échéancier prévu à l'article 4.4 du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet dans le mois suivant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 4.4 du présent arrêté.

Article 4.6 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 4.7 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- o tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- o sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé selon la formule suivante :

$$M_n = M_r \cdot (\text{index}_n / \text{index}_0) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet

index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4.8 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation dans les conditions prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 4.9 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.10 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- o soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- o soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.11 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.12 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	705 tonnes
Déchets non dangereux non inertes	6550 tonnes

Article 5 - Réexamen périodique

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement :

1- En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois ;

2- Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique ;

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement, le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

a) Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

b) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Article 6 - Cessation d'activité

L'article 24.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/2006 imposant à la société VEOLIA PROPLETE - VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Halluin est modifié comme suit :

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HALLUIN ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 03 JAN 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ

